



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 novembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - Agence Régionale de Santé Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté du **23 octobre 2020** portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Mard-lès-Rouffy

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 4

- Arrêté du **20 novembre 2020** portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la fusion du syndicat mixte du SCOT d'Épernay et de sa région (SCOTER) et du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Épernay terres de Champagne (PETRETC)

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 8

- Arrêté préfectoral du **12 novembre 2020** portant renouvellement de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 11

- Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002 du **3 novembre 2020** portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

- Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0003 du **3 novembre 2020** portant modification de la désignation des membres de la commission de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

DIVERS

☒ Agence régionale de santé Grand Est

p 21

- Arrêté ARS Grand Est n° 2020/3729 du **10 novembre 2020** désignant la CAPD du département de la Marne pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne

Le préfet du département de la Marne

**Arrêté portant dissolution du corps communal
des sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Mard-lès-Rouffy**



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1920 portant création du corps communal de Saint-Mard-lès-Rouffy,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Mard-lès-Rouffy n°24-2020 en date du 8 octobre 2020 proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de ladite commune,

Considérant l'insuffisance d'effectif constaté pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Mard-lès-Rouffy,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Saint-Mard-lès-Rouffy,

ARRETE

Article 1 : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Saint-Mard-lès-Rouffy est dissous à compter du 1er novembre 2020.

Article 2 : Le sous-préfet, le maire de la commune de Saint-Mard-lès-Rouffy et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 23 OCT. 2020

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

Madame Valérie SAINTOYANT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte du SCOT d'Épernay et de sa région (SCOTER) et du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Épernay terres de Champagne (PETRETC)

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5741-1 ;

Vu le code de l'urbanisme (CU), notamment son article L. 143-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1995 portant création du syndicat intercommunal du schéma directeur de l'agglomération sparnacienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal du schéma directeur de l'agglomération sparnacienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 changement de dénomination en syndicat mixte du SCOT d'Épernay et de sa région (SCOTER) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant création du PETRETC ;

Considérant la délibération du comité syndical du SCOTER en date du 21 octobre 2020 demandant la fusion du SCOTER et du PETRETC ;

Considérant la délibération du comité syndical du PETRETC en date du 21 octobre 2020 demandant la fusion du SCOTER et du PETRETC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : A l'initiative des organes délibérants du SCOTER et du PETRPETC sollicitant la fusion des deux syndicats, il est proposé de créer un Pôle d'équilibre territorial et rural du pays et du Scot d'Épernay Terres de Champagne issu de la fusion de ces deux syndicats mixtes fermés :

Article 2 : Le projet de périmètre du syndicat mixte fusionné englobe la totalité du territoire des membres des trois EPCI à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération d'Épernay pour l'ensemble de ses membres, soit les communes de :

Athis	Mancy
Avize	Mardeuil
Bergères-Lès-Vertus	Monthelon
Blancs Coteaux	Morangis
Brugny-Vaudancourt	Moslins
Chaintrix-Bierges	Moussy
Chaltrait	Oiry
Chavot-Courcourt	Pierre-Morains
Chouilly	Pierry
Clamanges	Plivot
Cramant	Pocancy
Cuis	Rouffy
Cumières	Saint-Mard-Lès-Rouffy
Ecury-Le-Repos	Soulières
Épernay	Trécon
Etréchy	Val-Des-Marais
Flavigny	Vélye
Germinon	Vert-Toulon
Givry-Lès-Loisy	Villeneuve-Renneville-Chevigny
Grauves	Villers-Aux-Bois
Le Mesnil-Sur-Oger	Villeseneux
Les Istres-et-Bury	Vinay
Loisy-en-Brie	Vouzy
Magenta	

- Communautés de communes de la Grande Vallée de la Marne pour l'ensemble de ses membres, soit les communes de :

Ambonnay	Germaine
Avenay-Val- d'Or	Hautvillers
Ay-Champagne	Mutigny
Bouzy	Nanteuil-La-Forêt
Champillon	Saint-Imoges
Dizy	Tours-Sur-Marne
Fontaine-Sur-Ay	Val de Livre

- Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pour l'ensemble de ses membres soient les communes de :

Bannay	La Neuville-aux-Larris
Baslieux-sous-Châtillon	La Ville-Sous-Orbais
Baye	Le Baizil
Beunay	Le Breuil
Belval-sous-Châtillon	Leuvrigny
Binson-et Orquigny	Mareuil-En-Brie
Boursault	Mareuil-Le-Port
Champaubert	Montmort-Lucy
Champlat-et-Boujacourt	Nesle-le-Repons
Champvoisy	Oeuilly
Chatillons-sur-Marne	Orbais- l'Abbaye
Coizard-Joches	Passy-Grigny
Congy	Reuil
Cormoyeux	Romery
Corribert	Saint-Martin-d'Ablois
Courjeonnet	Sainte-Gemme
Courthiézy	Suizy-le-Franc
Cuchery	Talus-Saint-Prix
Damery	Troissy
Dormans	Vandières
Etoges	Vauciennes
Fèrebrianges	Venteuil
Festigny	Verneuil
Fleury-La-Rivière	Villers-sous-Châtillon
Ignny-Comblizy	Villevenard

Bannay	La Neuville-aux-Larris
La Caure	Vincelles
La Chapelle-sous-Orbais	

Article 3 : Le projet de statuts du syndicat mixte fusionné appelé Pôle d'équilibre territorial et rural du pays et du ScoT d'Épernay Terres de Champagne est joint au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT, l'arrêté de projet de périmètre et les statuts correspondants, sont notifiés aux présidents de chaque syndicat concerné et EPCI à fiscalité propre membre de ceux-ci inclus dans le projet de périmètre afin de recueillir leur avis.

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants de ces entités disposent d'un délai maximum de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Conformément aux dispositions relatives à la fusion des syndicats mixtes prévues à l'article L. 5212-27 du CGCT, combinées à celles de l'article L. 5741-1 du CGCT, s'agissant de la création d'un PETR, l'accord des EPCI à fiscalité propre à la fusion doit être donné à l'unanimité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne. Le tribunal Administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible au site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le sous-préfet d'Épernay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intéressés par ce projet et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 NOV. 2020**

Pierre NGAHANE





**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX DE LA MARNE**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 145-35 du code de commerce,
Vu les articles D 145-12 à D 145-19 du code de commerce,
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,
Vu la circulaire interministérielle du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,
Vu la circulaire interministérielle du 22 juillet 2020 relative à la conciliation portant sur les paiements de loyers professionnels et commerciaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant renouvellement et modification de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Sur proposition des organismes représentatifs consultés Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de la Marne, Chambres de commerce et d'industrie de la Marne, Chambre des Métiers de la Marne, tribunal judiciaire de Reims,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission départementale de conciliation des baux commerciaux est composée comme suit :

Personnalités qualifiées	1 personnalité qualifiée
Collège des bailleurs	2 bailleurs
Collège des locataires	2 locataires

La section comprend des membres titulaires et suppléants.

La liste des personnes appelées à siéger au sein de la commission est indiquée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Les personnes ne remplissant plus les conditions nécessaires pour être membres de la commission cessent d'appartenir à celle-ci.

Le préfet peut déclarer démissionnaires d'office les membres de la commission qui, sans motif légitime, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La présidence de la commission est assurée par le membre désigné au titre des personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de la Marne (CCI – Mess des Entrepreneurs – 42, rue Grande Etape – CS 90533 – 51010 Châlons-en-Champagne cedex. Tél : 03 26 21 77 79).

ARTICLE 5 : SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège de la commission est à la Préfecture de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est soumis aux dispositions des articles L 145-35, D 145-12 à D 145-19 du code de commerce, ainsi qu'à celles de son règlement intérieur.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun de ses membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 NOV. 2020

Le Préfet de la Marne

Pierre NIGAHANE



ANNEXE**COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX****PERSONNALITES QUALIFIEES**

	MEMBRE	PROFESSION	ADRESSE
TITULAIRE	Hélène DEMEESTERE	Juge en charge des loyers commerciaux	Place Myrron Herrick 51095 Reims cedex
SUPPLEANT	Maryline BRAIBANT	Vice-Présidente en charge du contentieux de la protection	Place Myrron Herrick 51095 Reims cedex

COLLEGE DES BAILLEURS**(2 sièges)****CHAMBRE SYNDICALE DES PROPRIETAIRES ET COPROPRIETAIRES DE LA MARNE**

	MEMBRE	ADRESSE
TITULAIRES	Jean Claude GENIN Alain POIRET	UNPI 2 B rue du Maréchal TITO 51000 Châlons en Champagne
SUPPLEANTS	Dominique DOREY François MANCEAUX	69 Les Déserts 51270 CHAMPAUBERT 06 74 36 08 43 ddorey@wanadoo.fr UNPI 2 B rue du Maréchal TITO 51000 Châlons en Champagne

COLLEGE DES LOCATAIRES**(2 sièges)****CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARNE (1 siège)**

	MEMBRE	ADRESSE
TITULAIRE	Dimitry MOINE	CCIT Mess des Entrepreneurs
SUPPLEANT	Virginie DELHEMME	42, rue Grande Etape – CS 90533 – 51010 Châlons en Champagne cedex http://www.marne.cci.fr

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MARNE (1 siège)

	MEMBRE	ADRESSE
TITULAIRE	Michel BOULANT	Chambre des Métiers 68, bd Lundy – BP 62746 – 51062 Reims cedex
SUPPLEANT	Thierry GILBIN	chambremetiers@cm-marne.fr

**Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002
portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret no 2019-1254 du 29 novembre 2019, pris en application de l'article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prononçant la dissolution de la chambre nationale de la batellerie artisanale ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU la demande du Muséum National d'Histoire Naturel du 13 mars 2019 de ne plus être membre de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU la création de l'association des entreprises fluviales de France (E2F), portant dissolution du comité des armateurs fluviaux, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU la création de l'office français de la biodiversité au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : La constitution de la commission locale de l'eau, fixée aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, s'établit désormais comme suit :

1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (9 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné

- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (pour le 2^{ème} siège)
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) (pour le 2^{ème} siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne ou son représentant
 - le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant
 - le président de la Chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- deux représentants à retenir parmi les trois suivants :
 - le président de l'Association pour le développement du trafic fluvial sur la Seine ou son représentant
 - le président de l'Association des entreprises fluviales de France ou son représentant
 - le président de l'Association des utilisateurs de transport de fret ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant
 - le président de Pro-Natura Île-de-France ou son représentant

- le président de l'Association France Nature Environnement ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Île de France ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne ou son représentant
- le président de l'Union Française des Consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris ou son représentant

3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la région Grand Est ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- le préfet de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur général de l'office nationale des forêts ou son représentant
- le directeur général des voies navigables de France ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter du 26 septembre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant création de la CLE. Ce mandat expire donc le 25 septembre 2022.

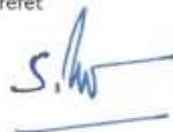
Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le - 3 NOV. 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

**Arrêté n°DDT-SEB/BEMA-2020308-0003
portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017166-0001 du 15 juin 2017 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0002 du 14 janvier 2019 portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002 du 3 novembre 2020, portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée Voulzie ;

VU les propositions des associations départementales des maires des départements concernés, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

Départements concernés	Représentants(es) nommés (es)
Aube (7 membres)	le maire de la commune de Romilly sur Seine ou son représentant, le conseiller municipal au maire de la commune de Romilly sur Seine, délégué à la commande publique
	le maire de la commune de Nogent sur Seine ou son représentant, le cinquième adjoint au maire de la commune de Nogent sur Seine
	le maire de la commune de Ferreux Quincey
	le maire de la commune d'Origny le Sec
	le maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons
	le maire de la commune de Gélannes
	le maire de la commune de Barbuise
Marne (2 membres)	le maire de la commune de Marcilly sur Seine
	le maire de la commune d'Esclavolles Lurey
Seine et Marne (9 membres)	le maire de la commune de Fontaine-Fourches
	le maire de la commune de Bray sur Seine
	le maire de la commune de Chalmaison
	le maire de la commune de Hermé

Départements concernés	Représentants(es) nommés (es)
	le maire de la commune de Luisetaines
	le maire de la commune de Melz sur Seine
	le maire de la commune de Saint Brice
	le maire de la commune de Chenoise Cucharmoy
	le maire de la commune de La Chapelle Saint Sulpice
Yonne (1 membre)	le maire de la commune de Sergines

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée-Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (pour le 2^{ème} siège)
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) (pour le 2^{ème} siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs ou son représentant désigné

2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aube ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association Entreprises Fluviales de France ou son représentant
- le président de l'association pour le développement du trafic fluvial de la Seine ou son représentant

- le président de la fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne ou son représentant
- le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- le président de Pro-Natura Île-de-France ou son représentant
- le président de l'association France nature environnement ou son représentant
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Île de France ou son représentant
- le président de l'union française des consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris ou son représentant

3. Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la région Grand Est ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- le préfet de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur général de l'office national des forêts ou son représentant
- le directeur général des voies navigables de France ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant

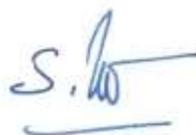
Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0002 du 14 janvier 2019. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le - 3 NOV. 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

⊗ Agence régionale de santé Grand Est



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2020/3729 du 10 novembre 2020
Désignant la CAPD du département de la Marne
pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n°89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1826 du 1er juin 2018 confiant la gestion des CAPD de la Haute-Marne au Centre Hospitalier de Chaumont à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant la procédure disciplinaire en cours pour un technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du Centre Hospitalier de Saint-Dizier (département de la Haute-Marne) ;

Considérant que la commission administrative paritaire locale (CAPL) de l'établissement de l'agent, ne dispose pas de l'effectif nécessaire pour réunir un conseil de discipline ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Chaumont assurant la gestion des CAPD du département de la Haute-Marne n'a pas pu tenir ce conseil de discipline, compte tenu que l'assemblée délibérante de l'établissement n'est pas dûment constituée et de ce fait n'a pu procéder à la désignation des représentants titulaires de l'administration ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de réunir une commission administrative paritaire locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission administrative paritaire départementale et qu'en cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

La CAPD n° 4 « personnel d'encadrement technique » du département de la Marne, dont la gestion est confiée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est désignée compétente pour réunir le conseil de discipline afférent à la procédure disciplinaire en cours au sein du Centre Hospitalier de Saint-Dizier.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Marne et du département de la Haute-Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN